

Fortes chaleurs : Les nouvelles obligations



Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Dans un contexte de dérèglement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs. Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmenter les risques d'accidents du travail. Aussi, un nouveau décret vient de renforcer les obligations des employeurs face à la chaleur.

Concrètement, ce décret introduit au sein du Code du travail plusieurs mesures qui entreront en vigueur **à partir du 1er juillet 2025**.

L'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur. (Art. R. 4463-1 du cdt)

L'employeur est tenu d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, **en intérieur ou en extérieur**. (Art. R. 4463-2 du cdt). Les résultats de cette évaluation doivent être alors transcrits au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Lorsqu'un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense sera identifié, l'employeur devra mettre en place des mesures de prévention (Art. R. 4463-3 du cdt) :



- Faire évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à « adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes », et mieux ajuster « les périodes de repos ».
- Aménager les postes de travail pour amortir les effets des rayonnements solaires et l'accumulation de chaleur (dispositifs filtrants ou occultant, ventilation ...).
- Mettre à disposition autant que nécessaire de l'eau potable fraîche.
- Fournir des EPI permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...).
- Dispenser l'information et la formation adéquates aux travailleurs sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur.
- Accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes.
- Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais à tout travailleur.



Les actions de prévention retenues doivent être consignées :

- dans le DUERP : pour les collectivités de moins de 50 agents ;
- dans le programme annuel de prévention pour les collectivités d'au moins 50 agents.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail

Service Prévention

Création : 12/06/2025